

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 99-1371 du 21 juin 1999.

Monsieur Hédi Jaziri contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes à la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-819 du 11 avril 1994,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant les modalités de recrutement des rédacteurs généraux, des rédacteurs en chef, des rédacteurs principaux, des rédacteurs et des rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quinze (15) rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé, se dérouleront à Tunis le 5 septembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1999.

Tunis, le 19 juin 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995 et le décret n° 97-1649 du 25 août 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 20 mai 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un examen professionnel pour la titularisation de vingt (20) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen susvisé, se dérouleront à Tunis le 6 décembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 6 novembre 1999.

Tunis, le 19 juin 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 99-1372 du 21 juin 1999, portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des affaires sociales et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 36,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 94-1738 du 22 août 1994, fixant les tarifs réduits et les contributions aux frais de soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 24 du décret n° 98-409 du 18 février 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) :

Demeurent en vigueur les cartes d'assistance médicale gratuite de deuxième catégorie attribuées conformément aux dispositions de la loi n° 87-29 du 12 juin 1987, relative au régime de l'assistance médicale gratuite et les textes pris pour son application.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux bénéficiaires de ces cartes jusqu'à leur renouvellement.

Les titulaires de ces cartes doivent régulariser leur situation en présentant des demandes pour bénéficier des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques conformément aux conditions et procédures citées au chapitre premier ci-dessus et dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 1999.

Les cartes de soins citées à l'alinéa premier du présent article restent valables jusqu'à la fin de l'année 1999.

Art. 2. - les ministres de l'intérieur, des finances, des affaires sociales et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, portant annulation des dispositions de l'arrêté du 9 mars 1999, relatives à l'ouverture du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 mars 1999 relatif à l'ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 décembre 1997 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère de la santé publique tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 janvier 1999.

Arrête :

Article unique : Les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1999 susvisé portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère de la santé publique, sont rapportées.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement para-médical,

Vu l'arrêté du 16 mars 1999, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 1999 au ministère de la santé publique et les établissements y relevant,